



ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

Arrêté du Maire portant permission de voirie n° 116/ST/2026

OBJET :

**Travaux de voirie
Aménagement des voies et parvis
Gare**

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**Du lundi 02 novembre 2026
Au vendredi 30 avril 2027 inclus**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,
- **Vu** le Code de la Route et ses textes subséquents en vigueur,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I - Huitième partie : signalisation temporaire,
- **Vu** la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- **Vu** les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE en vigueur,
- **Vu** la demande formulée dans le cadre des travaux d'aménagement des voies et du parvis Gare à Lure, par l'entreprise EUROVIA, **du lundi 02 novembre 2026 - 7h00 au vendredi 30 avril 2027 inclus,**
- **Considérant** qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le pétitionnaire, l'entreprise EUROVIA, est **AUTORISÉ** à occuper le domaine public et à exécuter les travaux cités en objet au niveau des voies et parvis gare à Lure, **du lundi 02 novembre 2026 au vendredi 30 avril 2027 inclus,**

L'autorisation d'exécuter les travaux est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme en vigueur.

Cette autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain et des massifs floraux compris dans l'emprise de l'autorisation. Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. En cas d'anomalie, la Ville de Lure se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Article 2 : Circulation

L'ensemble des véhicules et engins de chantier intervenant dans le cadre des travaux d'aménagement du parvis de la gare devra impérativement emprunter l'itinéraire suivant, tant pour accéder à la zone de chantier que pour la quitter :

Sens d'accès au chantier : Giratoire Notre-Dame → avenue de la République → rue de Bourdieu → rue du Docteur Deubel → rue du Square de la Gare → zone de chantier de la gare.

Sens de sortie du chantier : Le même itinéraire devra être emprunté en sens inverse.

Tout autre itinéraire d'accès ou de sortie est INTERDIT aux véhicules et engins de chantier, sauf autorisation expresse de l'autorité municipale.

Le pétitionnaire devra veiller au strict respect de ces dispositions par l'ensemble des entreprises et transporteurs intervenant sur le chantier.

La circulation de tous les véhicules sera **INTERDITE** dans l'emprise des travaux, à l'exception des véhicules et engins de chantier du pétitionnaire, des secours, des forces de l'ordre, des services techniques municipaux et intercommunaux et sur autorisation expresse du pétitionnaire, notamment pour les véhicules de service et d'intervention de la SNCF, lorsque les conditions de sécurité et l'avancement du chantier le permettront.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers et d'assurer la gestion des accès autorisés, en fonction des contraintes techniques et des différentes phases d'exécution des travaux.

L'ensemble des manœuvres des véhicules et engins de chantier, lors des entrées et sorties de l'emprise des travaux, devra être sécurisé par le pétitionnaire, qui prendra toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers du domaine public.

À cet effet, en fonction des nécessités techniques et des différentes phases d'exécution des travaux, le pétitionnaire sera autorisé à interrompre ponctuellement la circulation au droit de l'accès au chantier, côté giratoire de la Gare, exclusivement pendant le temps strictement nécessaire aux manœuvres des véhicules et engins sur le domaine public.

Ces interruptions devront être réalisées sous la surveillance de personnels désignés par le pétitionnaire, chargés d'assurer la sécurité des usagers et la régulation de la circulation pendant toute la durée des manœuvres. La circulation devra être rétablie dès la fin de chaque intervention.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire de déviation seront à la charge du pétitionnaire, qui devra en assurer la conformité et la visibilité pendant toute la durée des travaux.

Dans le cadre de ces travaux, le pétitionnaire sera autorisé à installer sur le domaine public les présignalisations et signalisations réglementaires et temporaires de chantier 72 heures maximum avant le commencement des travaux.

Celles-ci devront être masquées et retournées afin de ne pas perturber l'orientation des usagers de la route ni gêner la circulation piétonnière.

Lorsque les travaux ne nécessitent pas une modification du plan de circulation, le pétitionnaire devra retourner et stocker sur le bas-côté les dispositifs de signalisation et de déviations temporaires, afin de ne pas perturber l'orientation des usagers de la route ni gêner la circulation piétonnière, à l'exception du balisage de la zone des travaux, de la signalisation temporaire d'approche, de position et de fin de prescription de travaux.

Article 3 : Réglementation du stationnement

Pendant toute la durée des travaux, le stationnement de tous les véhicules sera **INTERDIT** sur l'ensemble des emplacements situés dans l'emprise des travaux, afin de permettre la bonne exécution des travaux **aux jours et dates cités à l'article 1.**

En fonction de l'avancement des travaux et sous réserve des conditions de sécurité, un espace provisoire de dépose-minute pourra être aménagé, par le pétitionnaire, aux abords de l'entrée du bâtiment voyageurs de la gare SNCF, afin de faciliter la prise en charge et la dépose des voyageurs.

L'emplacement, les modalités d'accès et les conditions d'utilisation de cet espace seront définis en concertation avec les Services Techniques municipaux et adaptés aux différentes phases du chantier.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une verbalisation et, si nécessaire, d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire devra procéder à la mise en place de panneaux de stationnement interdit 8 jours calendaires avant le début effectif des travaux, sauf urgence dûment constatée.

Pour des raisons de contestation, le pétitionnaire devra être en mesure de justifier de la date de pose des panneaux par tout moyen utile (photocopies horodatées, constat, fiche d'intervention ou procès-verbal de pose).

Le présent arrêté devra être affiché et visible en complément sur lesdits panneaux.

Article 4 : Circulation piétonnière

Pendant toute la durée des travaux, l'accès des piétons au parvis de la gare sera **INTERDIT** en dehors des cheminements spécialement aménagés et sécurisés par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra garantir en permanence le maintien d'un cheminement piétonnier sécurisé, continu et adapté aux personnes à mobilité réduite, permettant l'accès et la sortie du bâtiment voyageurs de la gare SNCF, du bâtiment 57, jouxtant celui-ci ainsi qu'au quai bus, place de la Libération.

Ces cheminements pourront être modifiés suivant le phasage et l'avancement des travaux, sous réserve de garantir leur continuité, leur accessibilité et la sécurité des usagers.

Le pétitionnaire devra assurer la mise en place et l'entretien de tous les dispositifs nécessaires à la protection, au balisage et à l'orientation des piétons.

L'accès des services de secours et d'intervention devra être garanti en permanence, suivant des modalités adaptées aux contraintes et aux conditions de sécurité du chantier.

Article 5 : Signalisation et sécurité du chantier

Le pétitionnaire assume seul la responsabilité (mise en place, retrait, surveillance, entretien de jour comme de nuit et pendant toute la durée des travaux) :

- de la sécurisation des zones de travaux et des manœuvres des engins,
- de la signalisation temporaire,
- du balisage du chantier,
- des conséquences liées à un défaut ou une insuffisance de signalisation,
- des dommages causés aux tiers dans le cadre de l'exécution des travaux,
- du maintien d'un cheminement piétonnier sécurisé et adapté aux différentes phases du chantier,
- de la gestion des accès et sorties du parking de la Libération,
- du maintien de l'accès des véhicules de secours et d'intervention, sauf impossibilité ponctuelle nécessitant des dispositions préalablement coordonnées avec les services concernés.

Le pétitionnaire sera tenu pour seul et entièrement responsable de tous accidents causés aux tiers par suite de ces travaux.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre 1,8 partie (signalisation temporaire).

Les dispositifs de signalisation et de déviations temporaires devront être lestés dans les règles de l'art.

Les rubans bicolores rétro réfléchissants ne seront pas tolérés comme balisage de la zone des travaux et de stockage.

En dehors de la période d'exécution des travaux et si le danger n'est plus justifié, les dispositifs de signalisation ne devront en aucun cas gêner le stationnement des véhicules de toutes natures ni les piétons.

Article 6 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra également veiller à la sécurisation permanente des emprises du chantier.

La zone du chantier et la zone de stockage des matériaux devront être sécurisées par un dispositif réglementaire, de type clôture mobile constituée de grilles de type HERAS ou de même genre. Celles-ci devront être reliées entre elles par des colliers anti-vandalisme haute sécurité.

Le nettoyage des essieux des véhicules et engins de chantier est impératif à la sortie du chantier, l'entretien de la voirie sera à la charge du pétitionnaire.

Lorsque les véhicules et engins de transport en lien avec les travaux emprunteront les itinéraires cités à l'article 2, ils devront impérativement respecter :

- le code de la route en vigueur,
- le poids total roulant autorisé,
- de charger correctement les bennes afin de ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu et de salir les chaussées empruntées.

Dans le cadre de ces travaux, les chaussées et espaces publics empruntés par les véhicules et engins de chantier devront rester dans un état de propreté irréprochable et compatible avec les exigences de sécurité routière (absence de boues, graviers, de liquide, etc.)

Si ce n'est pas le cas, le pétitionnaire ou sur demande des Services Techniques municipaux pour des raisons de sécurité, devra procéder au balayage à chaque fois que de besoin et ce jusqu'à la fin des travaux.

Toute dégradation des chaussées, trottoirs et autres dépendances du domaine public, occasionnée par la circulation, les manœuvres ou le stationnement des véhicules et engins dans le cadre des travaux, devra faire l'objet d'une remise en état dans les règles de l'art, aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Aucun stockage de matériaux et de matériel ne sera toléré sur le domaine public. Toutes les livraisons s'effectueront uniquement dans l'enceinte du chantier.

Les abords du chantier devront être maintenus quotidiennement en état de propreté. Les avaloirs et caniveaux ne devront pas être obstrués par des matériaux divers, afin que l'écoulement des eaux puisse se faire normalement.

Les accès riverains devront être conservés et sécurisés. Le pétitionnaire devra veiller à ne pas apporter de gêne au riverains situés à proximité du chantier.

Article 7 : Responsabilité et dégradations

Le pétitionnaire est responsable de toutes dégradations, détériorations ou pertes suite à dépose de mobilier urbain ou de signalisation, dans le cadre des travaux.

Conformément à l'article 1732 du Code civil, le pétitionnaire répond des dommages causés, sauf s'il prouve qu'ils résultent d'une cause étrangère.

En cas de dégradations ou autres, la commune pourra exiger le remboursement du coût de remise en état sur la base d'un devis d'entreprise ou d'une évaluation chiffrée établie par ses services, sans obligation de faire exécuter immédiatement les travaux ou le remplacement.

Le pétitionnaire reconnaît expressément que cette évaluation constitue un mode de preuve suffisant, conformément à la jurisprudence (Cass. Civ. 3e, 15 décembre 1999, n°97-20.930 ; CE, 5 décembre 1984, Commune de Ventabren, n°41976).

Article 8 : Intervention communale pour raison de sécurité

S'il y a déclenchement de l'astreinte technique communale en dehors des heures d'intervention du pétitionnaire, il se verra facturer l'intervention conformément aux dispositions prises par la municipalité.

Le coût de l'intervention sera facturé selon les tarifs en vigueur au 1er janvier de l'année en cours fixé par **voie de décision municipale n° 77 du 20 novembre 2025 applicable au 1er janvier 2026.**

Article 9 : Exécution / affichage de l'arrêté

Le présent arrêté devra être affiché par le pétitionnaire aux abords de la zone de travaux, de part et d'autre de son emprise, dès la mise en place de la signalisation temporaire de stationnement, et maintenu en place pendant toute la durée des travaux.

Article 10 : Occupation temporaire du domaine public / contact

Lors du démarrage des travaux (mise en place de la signalisation et de la zone des travaux sur le domaine public) et/ou lors de la réfection, **le pétitionnaire devra impérativement informer les Services Techniques municipaux au 06.88.05.14.17 ou 03.84.89.01.07.**

Article 11 :

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans les meilleurs délais.

En cas d'urgence avérée, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui et les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration au moyen d'un titre de recettes émis à son encontre.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés notamment l'accès aux propriétés riveraines. L'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou faute.

Il garantira la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. La commune se réserve le droit d'agir par toutes voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 12 :

Toute infraction au présent arrêté qui sera constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 :

En cas de nécessité, en matière de sécurité, de circulation et de stationnement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE pourra prendre toutes les dispositions urgentes qui s'imposeraient et charge à lui d'en rendre compte à Monsieur le Maire dans les meilleurs délais.

Article 14 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lure,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE,
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention Principal de LURE,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Le Pétitionnaire, l'entreprise EUROVIA BFC BAVILLIERS, ZI de Bavilliers, 90800 Bavilliers pour attribution.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 15 octobre 2026

Stéphane FRECHARD

Maire de LURE

NOTIFIÉ LE :

Nom du signataire et cachet de l'entreprise :

Signature :



Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Lure ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.